

Le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au **suiti individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations** prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail a été publié au Journal Officiel le 19 avril 2025.

MODIFICATION DE LA LISTE DES POSTES À RISQUES PARTICULIERS



À compter du **1^{er} octobre 2025**, les postes nécessitant une autorisation de conduite obligatoire et les postes nécessitant une habilitation électrique ne seront plus des postes présentant des risques particuliers avec un suivi individuel renforcé (SIR) :

- ☐ les salariés concernés devront être déclarés en suivi individuel adapté (SIA) par l'employeur
- ☐ les salariés seront reçus en visite d'information et de prévention initiale et en visite d'information et de prévention périodique

→ **L'examen médical d'aptitude à l'embauche, la visite intermédiaire et l'examen médical d'aptitude périodique ne seront plus réalisés.**

FIN DE L'APTITUDE ET RETOUR DES ABSENCES DE CONTRE-INDICATIONS MÉDICALES

Les salariés ayant un poste nécessitant une autorisation de conduite obligatoire ou une habilitation électrique devront bénéficier d'une attestation précisant qu'ils ne présentent pas de contre-indications médicales à ces risques.

CONSÉQUENCES

1

Le médecin du travail ne délivre plus d'avis d'aptitude, il délivre au salarié une attestation de suivi, et si l'état de santé le permet, une attestation d'absence de contre-indications médicales.

2

L'examen médical d'aptitude à l'embauche, la visite intermédiaire et l'examen médical d'aptitude périodique sont remplacés par une visite d'information et de prévention initiale et une visite d'information et de prévention périodique.

3

Le renouvellement de l'absence de contre-indications médicales intervient tous les 5 ans. L'attestation d'absence de contre-indications médicales pourra également être délivrée à l'occasion d'autres visites (visite de reprise, visite à la demande...).

BON À SAVOIR

Un arrêté a fixé le modèle d'attestation d'absence de contre-indications médicales.
Les avis d'aptitude délivrés avant le 30 septembre 2025 restent valables pour une durée de 5 ans.

TRANSMISSION ET CONTESTATION

TRANSMISSION

- L'attestation d'absence de contre-indications médicales est présentée par **le travailleur** à son employeur qui doit en conserver une copie pendant la durée de sa validité (5 ans).
- Une copie de cette attestation est versée au dossier médical santé travail du travailleur.
- Le service de prévention et de santé au travail ne transmet pas directement l'attestation d'absence de contre-indications médicales à l'employeur. L'employeur recevra **l'attestation de suivi** par le service de prévention et de santé au travail et **l'attestation d'absence de contre-indications médicales** par son salarié.

CONTESTATION

Le refus de délivrance de l'attestation d'absence de contre-indications médicales par le médecin du travail est **contestable** selon les mêmes modalités que les éléments de nature médicale.

→ *devant le conseil de prud'hommes selon la forme accélérée au fond, dans un délai de 15 jours.*